



Commune de Chaudeyrac

**CHAUDEYRA**
 Préfecture de la Lozère  
 Date de réception de l'AR: 09/10/2023  
 048-214800450-DE\_2023\_042-DE

## Séance du 06 octobre 2023

**Membres en exercice : 9**  
**Présents : 7**  
**Votants : 7**  
**Pour : 7**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

*six octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal*

**Présents :** Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Monsieur DENISET Marc

**Représentés :**

**Excusés :** Madame BONHOMME Isabelle

**Absents :** Monsieur MOURGUES Maxime

**Secrétaire de séance :** Madame PIEJOUJAC Michèle

### **Objet: Mise en conformité des captages d'eau potable : réalisation des opérations foncières - DE\_2023\_042**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle au Conseil Municipal qu'en application des arrêtés préfectoraux n°2013346-002, 003, 004, 005 du 12 Décembre 2013, les actes administratifs en vue de la maîtrise foncière des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) des captages d'eau potable de Meissouzac, Chaudeyrac et le Mont ont été signés. Les formalités de publicité foncière sont en cours.

Pour finaliser l'étape de régularisation foncière des captages, il reste à traiter le sujet de l'indemnisation des servitudes sanitaires dans les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR). En effet, les arrêtés préfectoraux mentionnent notamment l'interdiction d'utiliser des matières fertilisantes dans les PPR (matières organiques et engrais minéraux). Elles ont un réel impact sur les parcelles de pâtures, prairies, et terres labourables. Les services fiscaux ont donc évalué les indemnités à prévoir selon les principes suivants :

- Pour le propriétaire : évaluation de la perte de valeur vénale des parcelles concernées. L'indemnité est unique.

- Pour l'exploitant : pour les parcelles concernées, évaluation de la perte de marge brute ramenée à 9 ans qui est la durée moyenne d'un bail rural. L'indemnité est unique.

Si le propriétaire exploite lui-même ses parcelles, les indemnités se cumulent.

De plus, pour les propriétaires concernés également par les PPI, l'indemnité de servitudes a été traitée dans l'acte administratif d'acquisition par la commune.

Il restait donc à indemniser trois propriétaires (dont un propriétaire exploitant) et deux exploitants qui ont été contactés par la SAFER qui nous accompagne sur ce dossier, puis informés par courrier du montant des indemnités proposées. Tous ont accepté la proposition soit formellement, soit en laissant passer la date limite de réponse au courrier.

Le montant total des indemnités à verser est de 4 816€.

Il faut donc procéder au paiement de ces indemnités.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

### **Où cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **DE VERSER** les indemnités aux propriétaires et exploitants concernés pour un montant total de **4 816€** selon les modalités décrites dans l'exposé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Pour extrait certifié conforme,  
Mme PIEJOUJAC Michèle , secrétaire



Pour extrait certifié conforme,  
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*